

ALERTE 94 DU 2 NOVEMBRE 2016

LOI TRAVAIL : LES CONGÉS PAYÉS PEUVENT DÉSORMAIS ÊTRE PRIS DÈS L'EMBAUCHE

La Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 dite « Loi travail » a fait évoluer les règles relatives à la prise des congés payés.

Avant la publication de cette loi, les salariés devaient en principe attendre que leurs droits soient ouverts, c'est-à-dire attendre le terme de la période d'acquisition des congés payés (fixé au 31 mai), avant de pouvoir poser leurs congés payés (à partir du 1^{er} juin). En d'autres termes, l'entreprise pouvait ne pas prendre en compte les demandes de congés.

Le nouvel article L.3141-12 du code du travail prévoit désormais que **les salariés pourront prendre les congés payés qu'ils ont acquis dès l'embauche**, sous réserve toutefois que la période de prise des congés payés soit ouverte dans l'entreprise et à condition de respecter l'ordre des départs établi par l'employeur.

Un salarié embauché le 1^{er} juillet pourra donc prendre les congés payés qu'il aura acquis dès le 1^{er} août, alors qu'auparavant il devait attendre le 1^{er} juin de l'année suivante.

Cette nouvelle règle facilitera certainement la gestion ressources humaines des employeurs. Les salariés n'auront quant à eux plus à attendre des périodes trop longues avant de pouvoir prendre leurs congés.